



# Assemblée générale

Distr. limitée  
1<sup>er</sup> novembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante et unième session Deuxième Commission

Point 53 a) de l'ordre du jour

### **Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable**

#### **Afrique du Sud\* : projet de résolution**

#### **Marée noire sur les côtes libanaises**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972, en particulier le principe 7 de la Déclaration de la Conférence<sup>1</sup>, priant les États de tout mettre en œuvre pour prévenir la pollution des mers,

*Soulignant* la nécessité de protéger et préserver l'environnement marin conformément au droit international,

*Tenant compte* de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup>, notamment son principe 16 selon lequel le pollueur doit, en principe, assumer le coût de la pollution, et tenant compte également du chapitre 17 d'Action 21<sup>3</sup>,

*Constatant avec une grande préoccupation* la catastrophe écologique provoquée par la destruction, par l'aviation israélienne, le 15 juillet 2006, de réservoirs de carburant au voisinage immédiat de la centrale électrique de Jiyeh (Liban), causant une marée noire qui a couvert tout le littoral libanais et s'est étendue au-delà,

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

<sup>1</sup> Voir le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, Stockholm, 5-16 juin 1972* (A/CONF.48/14/Rev.1), première partie, chap. I.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

<sup>3</sup> *Ibid.*, annexe II.



*Notant avec satisfaction* l'assistance offerte par des pays donateurs et des organisations internationales aux fins des efforts initiaux de relèvement et de reconstruction du Liban, par les canaux bilatéraux et multilatéraux, y compris la Conférence des donateurs de Stockholm pour le relèvement rapide du Liban tenue le 31 août 2006,

1. *Se déclare gravement préoccupée* par les effets préjudiciables des attaques militaires israéliennes sur la réalisation du développement durable au Liban;

2. *Considère* qu'en polluant les côtes libanaises la marée noire a gravement mis en péril la santé des populations, la biodiversité et les ressources halieutiques, et le tourisme, avec toutes les répercussions que cela implique, dans ces trois domaines, pour les moyens de subsistance et l'économie du Liban;

3. *Demande* au Gouvernement israélien d'assumer la responsabilité qui lui revient, conformément au droit international, de dédommager comme il se doit le Gouvernement libanais, compte tenu du principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>2</sup>, qui précise que c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution;

4. *Invite* les États Membres, les organisations régionales et internationales, les institutions financières régionales et internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à apporter une aide financière et technique au Gouvernement libanais pour appuyer ses activités de nettoyage des côtes et des eaux de mer polluées le long de son littoral en vue d'en préserver l'écosystème;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-deuxième session un rapport sur l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Développement durable ».

---